

MAKHEIA group
Société Anonyme au capital social de 5 035 445,90 euros
Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris
399.364.751 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2022**

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se soldant par une perte de (260 491,23) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (340 K) euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (TROISIEME RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'imputer l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit la somme de (260 491,23) euros, sur le compte de réserve indisponible créé par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 afin d'apurer les pertes futures de la société qui serait ainsi ramené d'un montant de 1 105 052,60 euros à un montant de 844 561,37 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3 RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES (QUATRIEME RESOLUTION)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2021 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4 MANDATS D'ADMINISTRATEURS (CINQUIEME A SIXIEME RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Vincent BAZI arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de nommer Madame Caroline DE LA PALME en qualité d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en remplacement de Monsieur Vincent BAZI dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.

Nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 17 mai 2022, aux fonctions d'administrateur de Madame Virginie BOISSIMON-SMOLDERS, en remplacement de Monsieur

Jean-François VARIOT démissionnaire. En conséquence, Madame Virginie BOISSIMON-SMOLDERS exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

4.1 INDEPENDANCE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que Madame Virginie BOISSIMON-SMOLDERS et Madame Caroline DE LA PALME [sont/ne peuvent pas être] qualifiées de membres indépendants au regard des critères d'indépendance retenus par la Société.

4.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans les fiches candidats mises en ligne sur le site de la société.

5 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (SEPTIEME RESOLUTION) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la septième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MAKHEIA Group par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 1,50 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 7 553 167,50 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la huitième résolution, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel 2021 au paragraphe 21.1.

Il vous est également demandé de renouveler la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Enfin, il vous est demandé de renouveler par anticipation les délégations financières en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ainsi que la limitation global des plafonds des délégations précitées, afin d'aligner les durées de délégations en cours.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (NEUVIEME RESOLUTION)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 30 % du capital social au jour de la décision du Conseil. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription et les délégations de compétence en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance et a été utilisée le 21 juillet 2020, par l'émission de bons de souscriptions d'actions (BSA) réservée aux actionnaires de la Société prenant la forme d'une émission de BSA A et de BSA B. Il vous est demandé de bien vouloir renouveler cette délégation.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 200 % du capital social au jour de la décision d'émission. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) *(onzième résolution)*

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler par anticipation.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 10% du capital au jour de l'Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et devrait être égale à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) *(douzième résolution)*

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler par anticipation.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10% du capital au jour de l'Assemblée générale, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'action, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.4 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*treizième résolution*)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant ou devant revenir à la Société (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons), serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- [(i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement, sociétés d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur des médias, communications, et nouvelles technologies ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*quatorzième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*10^{ème} à 13^{ème} résolutions de la présente assemblée*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

7 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX 11^{EME} A 13^{EME} RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE (*QUINZIEME RESOLUTION*)

Nous vous proposons de fixer à 10% du capital au jour de l'Assemblée Générale, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu en vertu des 11^{ème} à 13^{ème} résolutions de l'Assemblée (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public, délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé, délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes), étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

8 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTION ORDINAIRE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (*SEIZIEME RESOLUTION*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises

ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9 REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ATTRIBUTION D' 1 ACTION ORDINAIRE NOUVELLE DE 1 EURO DE NOMINAL CONTRE 10 ACTIONS ORDINAIRES DE 0,10 EURO DE NOMINAL DETENUES – DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC FACULTE DE SUBDELEGATION AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

Afin de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est inférieur à (1) euro, nous vous proposons de mettre en œuvre un regroupement des actions de la Société. Cette opération permettrait notamment à la société de renouer avec un cours de bourse plus élevé et d'améliorer la perception de la Société. Cet ajustement serait purement arithmétique et sans impact sur la valeur des titres détenus en portefeuille par les actionnaires. Il vous est ainsi proposé, en application des dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce de :

- Procéder au regroupement des actions, à raison de 10 actions anciennes pour 1 action nouvelle et d'attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire 1 action d'une valeur nominale de 1 euro pour 10 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro anciennement

détenues. Les actions de la Société auraient désormais une valeur nominale unitaire de 1 euro ;

- Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur général, à l'effet de :
 - Mettre en œuvre la présente résolution,
 - Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires,
 - Etablir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication,
 - Fixer la date de fin de la période d'échange, qui interviendra au plus tard trente (30) jours suivant la date de début des opérations de regroupement,
 - Suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement,
 - Constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement.
- Décider que les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus, afin d'obtenir un multiple de 10.
- Prendre acte que les actions nouvelles bénéficieraient immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes. Par conséquent, l'acquisition d'un droit formant rompu aurait pour effet de faire perdre le droit de vote double qui était éventuellement attaché à l'ancien titre ou son ancienneté, au regard du délai prévu pour bénéficier de ce droit.
- Prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seraient radiées de la cote et perdraient leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
- Prendre acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'auraient pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seraient vendues et que le produit de cette vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- Donner en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur général, à l'effet de :
 - Constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
 - Procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux

dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,

- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale ainsi que le prix maximum d'achat dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités requises,
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

La présente délégation serait consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

10 MISE EN HARMONIE DES STATUTS (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

- **Concernant le transfert du siège social :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoient désormais que le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ; et de modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.	[...] Il pourra être transféré en un autre lieu <u>du territoire français</u> par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- **Concernant le rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en cas de réduction du capital social :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le deuxième alinéa de l'article 9 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce; car l'obligation de communiquer le projet de réduction au commissaire aux comptes 45 jours avant la réduction de capital a été supprimé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (ces dispositions figurent désormais à l'article L. 225-204 du Code de commerce); et de modifier en

conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. [...]	[...] Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes <u>dans un délai suffisant afin que celui-ci établisse le rapport prévu par la réglementation.</u> [...]

- **Concernant le rôle du Président du Conseil d'administration**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le quatrième alinéa de l'article 17 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce telles que modifiées par la [Loi n°2003-706 du 1 août 2003](#), qui ne prévoient plus que le Président représente le Conseil d'administration et de modifier en conséquence, et comme suit le quatrième alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] 1. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration . Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.	[...] 1. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- **Concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration**

Nous vous proposons de mettre en harmonie la première phrase du premier alinéa de l'article 22 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifiées notamment par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « *jetons de présence* », et de modifier en conséquence, et comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 22 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de	L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs <u>en rémunération de leur</u>

présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. [...]	activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. [...]
--	---

- **Concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, qui prévoient que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre et les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées, et de modifier en conséquence et comme suit le troisième alinéa de l'article 23 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. [...]	[...] Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions <u>visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.</u> [...]

- **Concernant la convocation des commissaires aux comptes aux réunions du Conseil d'administration :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie la première phrase du deuxième alinéa avec les dispositions de l'article L. 823-17 du Code de commerce, qui prévoient que les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes intermédiaires, et de modifier en conséquence et comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 24 des statuts, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Les commissaires sont convoqués par	[...] Les commissaires sont convoqués par

<p>lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.</p> <p>[...]</p>	<p>lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé <u>et les comptes intermédiaires</u>, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.</p> <p>[...]</p>
---	---

- **Concernant la date d'enregistrement ou « record date » :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie les troisième et quatrième alinéas de l'article 27 des statuts avec les dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, qui prévoient que la record date se calcule deux jours ouvrés précédant l'assemblée à zéro heure, et de modifier en conséquence et comme suit les troisième et quatrième alinéas de l'article 27 des statuts :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société, pour les titres nominatifs, ou chez un teneur de compte conservateur, pour les titres au porteur, <u>trois jours ouvrés</u> au moins avant la réunion de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de <u>trois jours ouvrés</u>.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société, pour les titres nominatifs, ou chez un teneur de compte conservateur, pour les titres au porteur, <u>deux jours ouvrés</u> au moins avant la réunion de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de <u>deux jours ouvrés</u>.</p> <p>[...]</p>

- **Concernant la possibilité pour un actionnaire de se faire représenter aux assemblées générales par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le cinquième alinéa de l'article 27 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce telles que modifiées notamment par l'Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, qui prévoient la

possibilité de se faire représenter aux assemblées générales par le partenaire avec lequel un actionnaire a conclu un pacte civil de solidarité, et de modifier en conséquence et comme suit le cinquième alinéa de l'article 27 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. [...]	[...] Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint <u>ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</u> [...]

- **Concernant l'identification des propriétaires de titres au porteur**

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 29 des statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce modifié notamment par la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, qui permettent notamment de procéder à une demande concernant l'identification des titres au porteur auprès de teneurs de compte-conservateurs, et de modifier en conséquence et comme suit l'article 29 des statuts :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Conformément à l'article L.228-2 du Code de Commerce, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.	Conformément à l'article L.228-2 du Code de Commerce, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, <u>que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société.</u>

- **Concernant le calcul de la majorité en Assemblée générale ordinaire**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le quatrième alinéa de l'article 34 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-98 du Code de commerce telles que modifiées

notamment par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, qui permettent notamment de ne plus comptabiliser l'abstention dans le cadre des votes exprimés, et de modifier en conséquence et comme suit le quatrième alinéa de l'article 34 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des voix <u>exprimées par les</u> actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. <u>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</u></p> <p>[...]</p>

- **Concernant le calcul de la majorité en Assemblée générale extraordinaire**

Nous vous proposons de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 35 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce telles que modifiées notamment par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, qui permettent notamment de ne plus comptabiliser l'abstention dans le cadre des votes exprimés, et de modifier en conséquence et comme suit le troisième alinéa de l'article 35 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix <u>exprimées par les</u> actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. <u>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</u></p> <p>[...]</p>

- **Concernant la prescription de l'action en restitution de dividendes**

Nous vous proposons de mettre en harmonie la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 40 des statuts avec les dispositions de l'article 2224 du Code Civil, qui prévoient une prescription de droit commun de cinq ans, et de modifier en conséquence et comme suit la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 40 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. [...]	[...] Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes. [...]

11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS AFIN DE PREVOIR L'INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS DES APPELS DE FONDS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA LIBERATION DU CAPITAL, PAR UN AVIS PUBLIE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de modifier le troisième alinéa de l'article 10 des statuts afin de prévoir la possibilité d'informer les souscripteurs des appels de fonds du Conseil d'administration pour la libération du capital par un avis publié dans un journal d'annonces légales, les actionnaires au porteur ne pouvant être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit, le reste de l'article demeurait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire. [...]	[...] Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire <u>et/ou par avis publié dans un journal d'annonces légales.</u> [...]

12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS AFIN DE LE METTRE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 228-1 DU CODE DE COMMERCE ET DE SIMPLIFIER SA REDACTION (VINGTIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons :

- De mettre en harmonie les deuxième et troisième alinéa de l'article 11 des statuts avec les dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce notamment modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014,
- De supprimer les trois derniers alinéas de l'article 11 des statuts, afin de simplifier la rédaction de l'article, les règles relatives à la tenue de la comptabilité des titres de la Société, étant par ailleurs prévues par la réglementation.
- En conséquence de ce qui précède, de modifier comme suit l'article 11 des statuts :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Les actions, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites, conformément aux articles L.221-3 et 4 du Code monétaire et financier, en compte au nom de leur propriétaire, au nom d'un fond commun de placement, d'un fond de placement immobilier ou d'un fond commun de titrisation ; ou au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers.</p> <p>Quand le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. L'intermédiaire est dans ce cas soumis aux procédures d'identification prévues aux articles L 228-1 à L228-3-4 du Code de Commerce.</p> <p>[...]</p> <p><u>Sauf application éventuelle de l'article 7 du décret précité du 2 Mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.</u></p> <p><u>La comptabilité titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur, elle est basée sur un journal chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.</u></p> <p><u>Les comptes doivent mentionner notamment :</u></p> <p>- <u>les éléments d'identification de</u></p>	<p>[...]</p> <p>Les actions, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites <u>en compte ou dans un dispositif d'enregistrement dans les conditions prévues par la réglementation.</u></p> <p>Quand le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. L'intermédiaire est dans ce cas soumis aux procédures d'identification <u>prévues par la réglementation.</u></p> <p>[...]</p> <p>[supprimé]</p> <p>[supprimé]</p> <p>[supprimé]</p>

<p><u>leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et le cas échéant, la nature de leurs droits (nue-propriété, usufruits) ou les incapacités dont ils sont affectés,</u></p> <p><u>- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,</u></p> <p><u>- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestré, nantissement).</u></p>	
--	--

13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS AFIN DE LE METTRE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 22-10-62 ET SUIVANTS ET L. 225-206 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET AFIN DE SIMPLIFIER SA REDACTION (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons :

- De mettre en harmonie le premier alinéa de l'article 15 des statuts avec les dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-206 et suivants du Code de commerce telles que modifiées notamment par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020,
- De supprimer le reste de l'article 15 des statuts (à compter du deuxième alinéa), afin de simplifier la rédaction de l'article, les règles relatives à l'achat par la société de ses propres actions étant par ailleurs prévues par la réglementation et de supprimer les références devenues obsolètes le cas échéant.
- En conséquence de ce qui précède, de modifier comme suit l'article 15 des statuts :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 225-207 à 225-217 du Code de Commerce.</p> <p>a) Achat en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes.</p> <p>L'assemblées générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration, ou le directoire, selon, le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.</p> <p>Dans ce cas, une offre d'achat doit être présentée à tous les actionnaires,</p>	<p>L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.</p> <p>[supprimé]</p> <p>[supprimé]</p> <p>[supprimé]</p>

<p>conformément aux dispositions des articles 181 et 182 du décret du 23 Mars 1967. Le délai pendant lequel l'offre doit être maintenue ne peut être inférieur à trente jours.</p>	
<p>Lorsque le nombre des actions résultant des demandes d'achat de la part des actionnaires ne correspond pas à celui fixé dans l'offre de la société, il est procédé à un ajustement dans les conditions précisées à l'article 183 du décret précité.</p>	[supprimé]
<p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 184 du décret (rompus).</p>	[supprimé]
<p>b) Achat d'actions en vue de les attribuer aux salariés.</p>	[supprimé]
<p>En cas d'achat d'actions par la société en vue de les attribuer aux salariés, cette attribution d'actions ou l'offre des options doit être réalisée dans le délai d'un an à compter du dit achat.</p>	[supprimé]
<p>La société ne peut pas posséder plus de 10% de ses propres actions ou, le cas échéant, plus de 10% des actions de chaque catégorie.</p>	[supprimé]
<p>En outre, l'acquisition des actions ne doit pas entraîner une baisse des capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.</p>	[supprimé]
<p>Enfin la société doit disposer, après l'acquisition, de réserves, hors réserve légale, égales au moins au montant total des actions qu'elle détient de manière directe ou indirecte.</p>	[supprimé]

<p>c) Achat d'actions réservé aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p>	<p>[supprimé]</p>
<p>L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché règlementé peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du capital de la société.</p>	
<p>L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation e peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.</p>	<p>[supprimé]</p>
<p>L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peuvent être effectués par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10% du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations ainsi réalisées. Le Conseil des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.</p>	<p>[supprimé]</p>
<p>Les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions ainsi acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18 et par les articles L.443-1 et suivants du Code du Travail.</p>	<p>[supprimé]</p>
<p>En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou</p>	<p>[supprimé]</p>

au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret.

14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS AFIN DE LE METTRE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-22 DU CODE DE COMMERCE ET DE SIMPLIFIER LA REDACTION (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 16, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-22 du Code de commerce et d'en simplifier la rédaction, le reste de l'article demeurerait inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...] Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.	[...] Un salarié de la Société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la réglementation.

15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS AFIN DE MODIFIER ET DE PRECISER LES REGLES ET MODALITES DE CONVOCATION ET DE TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AFIN DE PERMETTRE LA PRISE DE CERTAINES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE ET AFIN DE PERMETTRE LA PRISE DE CERTAINES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE (VINGT-TROISIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de :

- Modifier et préciser les modalités de fixation du lieu des réunions du Conseil d'administration au troisième alinéa de l'article 18 des statuts,
- Ajouter le recours à des moyens de télécommunications à l'alinéa 5 dudit article,
- Ajouter un nouvel alinéa 6 après l'alinéa 5 de l'article 18 des statuts, afin de permettre la prise de certaines décisions du Conseil d'administration par voie de consultation écrite,
- En conséquence de ce qui précède, de modifier l'alinéa 3 et d'insérer un nouvel alinéa 6 après l'alinéa 5 de l'article 18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
[...]	[...]

<p>La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé par l’auteur de la convocation, mais du consentement de la moitié des administrateurs en exercice.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.</p> <p>Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>[...]</p>	<p>La réunion d’un Conseil tenu physiquement a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé par l’auteur de la convocation.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.</p> <p>Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence <u>et de télécommunication</u> dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d’administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</u></p> <p>[...]</p>
---	--

16 MODIFICATION DE L’ARTICLE 20 DES STATUTS AFIN DE CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de modifier comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l’article 20, afin de corriger une erreur matérielle d’un renvoi à un autre article des statuts, le reste de l’article demeurant inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Le Conseil d’Administration statuant dans les conditions définies par l’article 19 choisit entre les deux modalités d’exercice de la direction générale.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Le Conseil d’Administration statuant dans les conditions définies par l’article 18 des présents statuts choisit entre les deux modalités d’exercice de la direction générale.</p> <p>[...]</p>

Le Conseil d’administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu’il vous propose.

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION